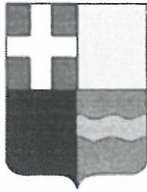


**COMMUNE DE
LA GRAND'CROIX**



ARRETE N° 224/2015

**POLICE DU STATIONNEMENT
ARRETE PERMANENT**

Mairie-de-grand-croix@wanadoo.fr

Tél. 04.77.73.22.43
Fax 04.77.73.41.20

Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,

- VU l'article L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article R 110-1 et R.417-6 du Code de la Route,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté Interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de régler le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,
- **CONSIDERANT** qu'il y a de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du marché hebdomadaire, notamment en matière de stationnement;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion du marché hebdomadaire, le stationnement est interdit tous les lundis, de 6 heures à 12 heures, sur la double travée de la place Charles de Gaulle, côté rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires et qui sont abrogées.

ARTICLE 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit par le présent règlement pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et remorques des commerçants non sédentaires autorisés à vendre sur le marché.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- ◇ Monsieur le Commissaire de Police de Rive de Gier

Fait à LA GRAND'CROIX, le 14 octobre 2015

Luc FRANÇOIS
Maire de LA GRAND'CROIX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.